

Dernières évolutions réglementaires relatives à la possibilité depuis le 1er janvier 2016 de planter des vignes de consommation familiale ainsi qu'un rappel sur les évolutions réglementaires relatives aux déclarations de récolte et de stock de vin. :

**Sous réserve de l'accord du service, les plantations de vignes nouvelles destinées à la production de vin pour la consommation familiale sont autorisées depuis le 1er janvier 2016** (dans la limite de 10 ares).

En cas d'arrachage, plantation les formulaires sont disponibles sur demande auprès du bureau de douane ou sur le site : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11934-formulaires-droits-indirects-et-accises>

Déclaration de récolte :

L'article 407 du code général des impôts a été modifié. En 2017 : la déclaration de récolte devra **obligatoirement** être souscrite sur internet depuis le site "pro douane". **Aucune dérogation au principe de dématérialisation n'est prévue.**

Les récoltants "non-commercialisant" dont la superficie déclarée est inférieure à 10 ares **et** la quantité de vin inférieure à 10 hectolitres **sont dispensés** de cette obligation déclarative.

Déclaration de stocks de vins :

En 2017 : la déclaration de stock devra **obligatoirement** être souscrite sur internet depuis le site "pro douane".

Les récoltants "non-commercialisant" (ex-familiaux) sont dispensés de cette obligation déclarative.